

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1892.

Réduction des droits de fanal. — Modifications de certains droits d'entrée
et du système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à réduire les droits de fanal et de modifier certains droits d'entrée, ainsi que le système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

Ce projet de loi n'est que la reproduction de celui que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre dans la séance du 24 mars dernier. Dès lors je crois pouvoir me référer à l'Exposé des motifs qui l'accompagnait.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(2)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réduire de moitié les droits de fanal.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		BASE.	QUOTITÉ.		
35	Mercerie et quincaillerie	100 fr.	Fr. c. 15 "		
35	Parfumeries {	alcooliques	100 fr.	15 " (5)	(5) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux <i>Autres liquides alcooliques</i> .
		non alcooliques (6)	100 fr.	15 "	
36	Montres	100 fr.	10 "		
36	Fournitures pour montres	100 fr.	5 "		
ex 41	Ardoises pour toitures	1000 pièces.	4 "		
46	Produits typographiques :				
	Livres, journaux et publications périodiques, cartes géographiques ou marines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés (7).		Libres.	(7) Sont admis en franchise de droits, les livres cartonnés ou reliés, lorsqu'ils ont été imprimés au moins 50 ans avant l'époque de l'importation et pour autant qu'il ne soit importé qu'un exemplaire de chaque ouvrage. Il en est de même des gravures et lithographies artistiques, anciennes ou modernes, dont il n'est importé qu'un seul exemplaire à la fois.	
	Autres	100 fr.	15 "		
ex 55	Broderies à la main (8)	100 fr.	20 "	(8) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habillements et lingerie</i> .	
ex 55	Tissus de coton tous autres (9)	100 fr.	15 "	(9) Cette classe comprend les tissus unis ou croisés et les piqués, basins, façonnés, damasés et brillants, pesant moins de 5 kilogr. par 100 mètres carrés; les binodés; la bonneterie, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ourtées ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les objets confectionnés en tout ou en partie, ne rentrant pas dans la classe des <i>Habillements et lingerie</i> ; les tissus mélangés, le coton dominant en poids, et les tissus de coton non dénommés.	
ex 55	Tissus de soie autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	100 fr.	10 "		
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce (10)	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids.		(10) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 2 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.	

ART. 3.

§ 1^{er}. Il sera institué auprès du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics une commission arbitrale chargée de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre la douane et les importateurs en ce qui concerne la valeur des marchandises.

§ 2. Cette commission est composée de cinq membres nommés : un par chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège, un par le Ministre des Finances et un par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 3 Les mêmes autorités nomment chacune deux suppléants pour remplacer, en cas d'empêchement, le membre de la commission élu par elle

§ 4 Avant d'entrer en fonctions, les membres et leurs suppléants prêtent, devant le Président du tribunal de première instance, le serment suivant .

« Je jure de me prononcer sur les affaires qui me sont
» soumises, en toute conscience, sans acception de per-
» sonnes et d'après les dispositions de la loi. »

§ 5 Les membres non fonctionnaires de la commission recevront, à charge de l'Etat, une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté royal.

ART. 4.

§ 1^{er}. La commission peut ordonner une estimation des marchandises par des experts pris en dehors de son sein et choisis, autant que possible, dans une liste dressée chaque année par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, sur les propositions que lui adresseront, à cet effet, les tribunaux de commerce du pays.

§ 2 Les frais d'expertise seront à la charge de la partie succombante

ART. 5.

Les droits *ad valorem* fixes par le tarif des douanes sont calculés sur la valeur des marchandises au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance et de commission nécessaires jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 6.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle a le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui augmenté de 5 %. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclara-

tion; les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 7.

§ 1^{er}. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption pourra demander l'estimation de la marchandise par la commission arbitrale. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

§ 2. Ces demandes devront être faites au plus tard le lendemain de la présentation des marchandises à la douane, ou le surlendemain si le lendemain est un dimanche ou un jour férié.

ART. 8.

§ 1^{er}. Si la commission arbitrale constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur la valeur déterminée par la commission.

§ 2. Si la valeur dépasse de 5 % celle qui est déclarée, la douane pourra à son choix exercer la préemption, ou percevoir les droits sur la valeur déterminée par la commission. Dans ce dernier cas, le déclarant sera passible d'une amende qui sera fixée par le directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et qui pourra s'élever jusqu'au décuple des droits fraudés.

ART. 9.

La décision de la commission devra être rendue dans les quinze jours de la demande d'expertise.

ART. 10.

§ 1^{er}. En cas de non-paiement des droits supplémentaires de l'amende et des frais, au plus tard endéans les cinq jours de la notification de la décision de la commission, les marchandises pourront être vendues par la douane.

§ 2. Le produit de la vente, après déduction des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit pendant trois années à partir du jour de la vente.

§ 3. Si le produit disponible n'est pas réclamé dans le délai fixé, il restera définitivement acquis au Trésor.

ART. 11.

Le chef local de la douane a la faculté d'annuler la préemption s'il est établi que les marchandises consistent en parties

dépareillées ou ont été mêlées ou rassemblées à dessein, dans le but d'en réduire la valeur. Les documents délivrés pour des objets de cette nature seront considérés comme ayant été illégalement obtenus ; l'intéressé sera tenu de réexporter les marchandises et, s'il s'y refuse, celles-ci seront saisies et confisquées.

ART. 12.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Donné à Ostende, le 11 juillet 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
